



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

07 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0432

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0432 relatif au réaménagement de la rue Saint Exupéry entre l'avenue du Port du Roy et la rue Guynemer sur la commune de Blanquefort (33), formulaire reçu complet le 15 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement de la rue Saint Exupéry entre l'avenue du Port du Roy et la rue Guynemer sur la commune de Blanquefort. Ce réaménagement porte sur un linéaire de 1 300m et comprend notamment la réduction de l'espace réservé au trafic automobile d'une 2x2 voies de 15m de large à une 2x1 voie de 7m de large, la création d'aires de stationnement pour les poids lourds, la création d'une voie verte et la mise en valeur des berges de l'étang. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons), de la réduction des vitesses pratiquées et de l'aménagement paysager des berges de l'étang ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de Blanquefort, Parempuyre et Bruges » (720002382),
- ✓ à 200m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Réserve naturelle des Marais de Bruges » (720002383),
- ✓ en frange d'un étang et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais du Nord de Bordeaux et marais du Bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand (dont Réserve Naturelle des marais de Bruges) » (ZO0000621),
- ✓ à 600 m environ des zones Natura 2000 « Marais de Bruges » (FR7210029) et « Marais de Bruges; Blanquefort et Parampuyre » (FR7200687),
- ✓ en frange de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la Garonne approuvé le 7 juillet 2005 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet va limiter le volume des rejets au milieu naturel des eaux pluviales en raison de la réduction des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet prévoit la création de noues pour la récupération des eaux de ruissellement de la chaussée et la mise en place de vannes de blocage ;

Considérant que les berges de l'étang seront végétalisées sur une largeur de 12m environ ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0432 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

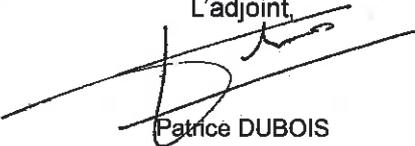
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).